

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 052-4605/2023/002
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013
Carrière à ciel ouvert de calcaire et
installation de premier traitement des matériaux
CEMEX Granulats Sud-Ouest
Commune de Carresse-Cassaber**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4605/2013/004 du 31 janvier 2013 autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu dit Lagut ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°4605/2019/004 du 29 mars 2019, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de l'installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu dit Lagut ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4605/2019/022 du 12 décembre 2019, prescrivant des mesures d'urgence pour la carrière à ciel ouvert de calcaire, exploitée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;
- VU** la demande en date du 11 octobre 2022, par laquelle la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sollicite la modification des conditions d'exploitation, l'actualisation des garanties financières, les conditions de remblaiement, de la remise en état finale et de la gestion des rejets d'eau sur de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°4605/2013/004 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 6 mars 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 17 mars 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrières » en date du 6 avril 2023 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°4605/2013/004 du 31 janvier 2013, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 11 octobre 2022 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site à une vocation écologique prévue initialement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Le tableau des rubriques autorisées de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié est remplacé par :

« Rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale : 65 000 m ²	Production maximale : 400 000 t/an
2515-1-a	E	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Unité fixe	Puissance maximale installée de 1 000 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes		Superficie de l'aire de transit : 47 500 m ²

Rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Création de piézomètres	Création de deux piézomètres
1.1.2.0	D	Prélèvement d'eau souterraine	Débit de pompage limité à 18 m ³ /h et inférieur à 200 000 m ³ /an
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles	Débit de pointe limité à 179 m ³ /h
2.2.3.0	D	Rejet dans les eaux de surface	

»

Article 2 :

L'article 9.3.3 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié est remplacé par :

« 9.3.3 – Rabattement de la nappe d'eau souterraine

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de fouille de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Leurs indications sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre.

Le débit de pompage d'exhaure est limité à 179 m³/h.

À l'issue de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des volumes d'eau pompés. »

Article 3 :

Les articles 9.6.3 à 9.6.5 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié sont remplacés par :

« 9.6.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l : concentration inférieure à 125 mg/l ;
- carbone organique total (COT), lorsque la teneur en chlorures est supérieur à 5 g/l : concentration inférieure à 40 mg/l ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l ;
- modification de couleur du milieu récepteur : inférieur à 100 mg Pt/l ;
- salinité (NaCl) : inférieur à 1 g/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, le carbone organique total et les hydrocarbures. Aucun prélèvement ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à permettre une bonne diffusion dans le Saleys et de réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords des points de rejets.

9.6.4 – Contrôle des rejets et du milieu naturel

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé. Le contrôle des paramètres est réalisé selon la périodicité suivante :

	Saleys amont	Saleys aval	Rejet d'exhaure	2 rejets séparateurs d'hydrocarbures	Rejet bassin de décantation
Température	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
pH	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Conductivité	semestrielle	semestrielle	semestrielle		semestrielle
Turbidité	semestrielle	semestrielle			
MES	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
HCT	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Sulfates (SO4)	semestrielle	semestrielle	semestrielle		semestrielle
Chlorures			semestrielle		
Salinité (NA Cl)	annuelle en période d'étiage	annuelle en période d'étiage	semestrielle		
COT*	semestrielle	semestrielle	semestrielle		
DCO	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
DBO5				semestrielle	
Oxygène dissous	semestrielle	semestrielle			
Couleur			semestrielle		semestrielle
Débit		semestrielle	hebdomadaire		

* À faire lorsque la teneur en chlorures du rejet d'exhaure dépasse 5 g/l.

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

À l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux. »

9.6.5 – Eaux souterraines

9.6.5.1 – Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare à la DREAL Nouvelle Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 mètres, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

9.6.5.2 – Réseau de surveillance

Un réseau de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines, est composé d'au moins 2 piézomètres :

- un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe, implanté dès que le remblayage de la zone nord atteindra la cote de + 50 m NGF ;
- un piézomètre en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

9.6.5.3 – Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'article 9.6.5.2 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètre NGF.

9.6.5.4 – Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- fluorures ;
- sulfates ;
- cyanures ;
- indice phénol ;
- carbone organique total (COT) ;
- composés organo-halogénés Volatils (COHV).

Un contrôle de ces paramètres est effectué deux fois par an, en période de haute et de basse eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'article 9.6.5.2 ci-dessus. Dans l'attente de pouvoir implanter le piézomètre amont, le contrôle des eaux souterraines amont sera réalisé sur l'eau d'exhaure.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

À l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines. »

Article 4 :

Les articles 9.7.2, 9.8 et 9.9 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié sont abrogés.

Article 5 :

L'article 9.13 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié est remplacé par :

« 9.13. – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2022.

L'apport et le stockage de déchets inertes non dangereux sont gérés selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes non dangereux selon les dispositions du tableau ci-après :

Code déchet	Description	Restriction	Zone d'utilisation
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Au-dessus de la cote + 20 m NGF
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	Sans restriction
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	

Tout déchet non listé ci-dessus est interdit.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi qu'une traçabilité des déchets suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

La réalisation du remblaiement respectera notamment les mesures suivantes :

- le remblaiement priorise les travaux de stabilisation des fronts nord-ouest ;
- des travaux d'aménagement sont réalisés pour assurer un accès sécurisé aux zones de remblaiement ;
- les matériaux issus de ces travaux restent sur le site ;

- des mesures de gestion des eaux de surface et des eaux souterraines doivent permettre de préserver la stabilité des talus ;
- un dispositif de surveillance des fronts et des talus est mis en place avec un organisme compétent en géotechnique. Cette surveillance est adaptée à l'évolution des instabilités et à l'avancée du remblaiement. Avant le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance de l'année n. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ;
- les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant mise en place, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne permettant la récupération des refus est présente sur le site ;
- le remblaiement est réalisé par couches successives, régulièrement compactées ;
- les talus de remblais sont réalisés selon une pente maximale de 40° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres ;
- la hauteur maximale de remblais ne dépasse pas la cote de 55 m NGF ;
- une noue sera créée à la cote + 20 m NGF pour collecter les eaux pluviales et les drainées vers le Saleys.»

Article 6 :

L'article 15.3 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié est remplacé par :

« 15.3. – Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et au dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2022, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- démantèlement des infrastructures ;
- mise en sécurité des fronts d'exploitation ;
- remblaiement partiel de la fosse avec des horizons de la découverte et des déchets inertes extérieurs ;
- stabilisation du niveau en fond de fosse à la cote + 20 m NGF ;
- le carreau de la carrière, situé entre les cotes + 25 m et + 30 m NGF qui n'est pas remblayé, est laissé à l'état minéral pour favoriser le développement de pelouses sèches ;
- les fronts résiduels sont maintenus à l'état minéral, alternant zones rocheuses brutes et zones d'éboulis ;
- des milieux enherbés sur les surfaces remblayées ;
- le creusement d'une noue à la cote +20 m NGF avec des berges talutées à 1H/3V permettant la collecte des eaux météoriques pour les drainer vers le Saleys, soit par pompage en point bas, soit par gravité suivant l'utilisation ultérieure du site ;
- nettoyage complet du site ;
- suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.

Article 7 :

L'article 16.1 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié est remplacé par :

« 16.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de « Porter à connaissance » du 30 novembre 2022 et que défini à l'article 6.12 et à l'article 15, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1 à 2	Phases terminées		
3	De la date de notification du présent arrêté complémentaire jusqu'au 31 janvier 2028	$C_r = 652\ 140$	S1 = 5,7540 S2 = 11,4100 S3 = 1,3840
4	Du 31 janvier 2028	$C_r = 629\ 714$	S1 = 5,7540

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
	au 31 janvier 2033		S2 = 11,4100 S3 = 0,4650
5	Du 31 janvier 2033 au 31 janvier 2038	$C_r = 629\,714$	S1 = 5,7540 S2 = 11,4100 S3 = 0,4650

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 8 :

L'article 16.3 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié est remplacé par :

« 16.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 129,10 correspondant au mois de juillet de l'année 2022.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de juillet 2022 (129,10)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2022 (0,2).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous. »

Article 9 :

Les plans de phasage des travaux de remblaiement, de positionnement des piézomètres, de phasage des garanties financières et de principe de la remise en état de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié sont remplacés par les plans annexés à cet arrêté.

Article 10

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 modifié, demeurent inchangées.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Carresse-Cassaber, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 18 AVR. 2023


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

ANNEXES

PLANS DE PHASAGE DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT

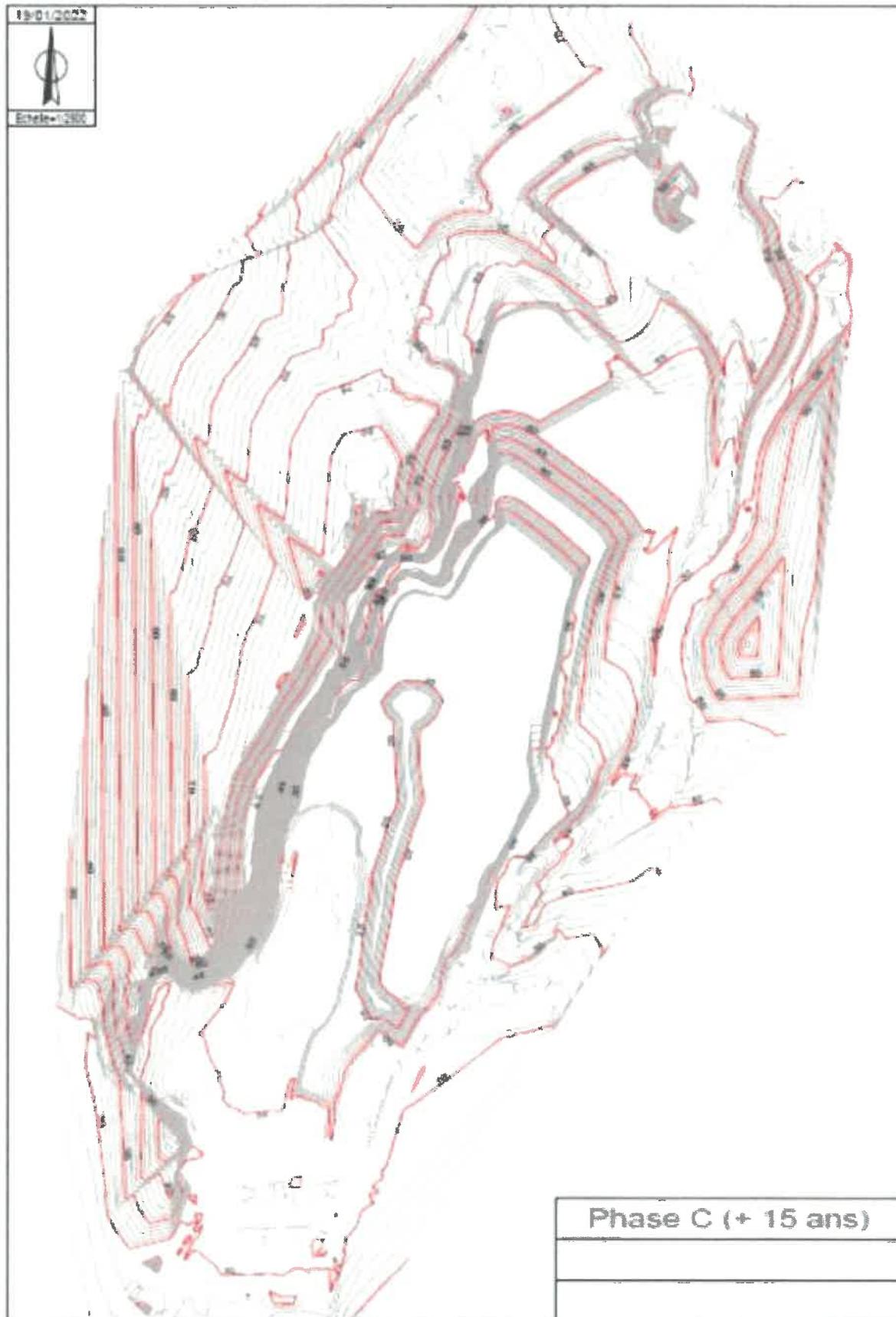


25/02/2022

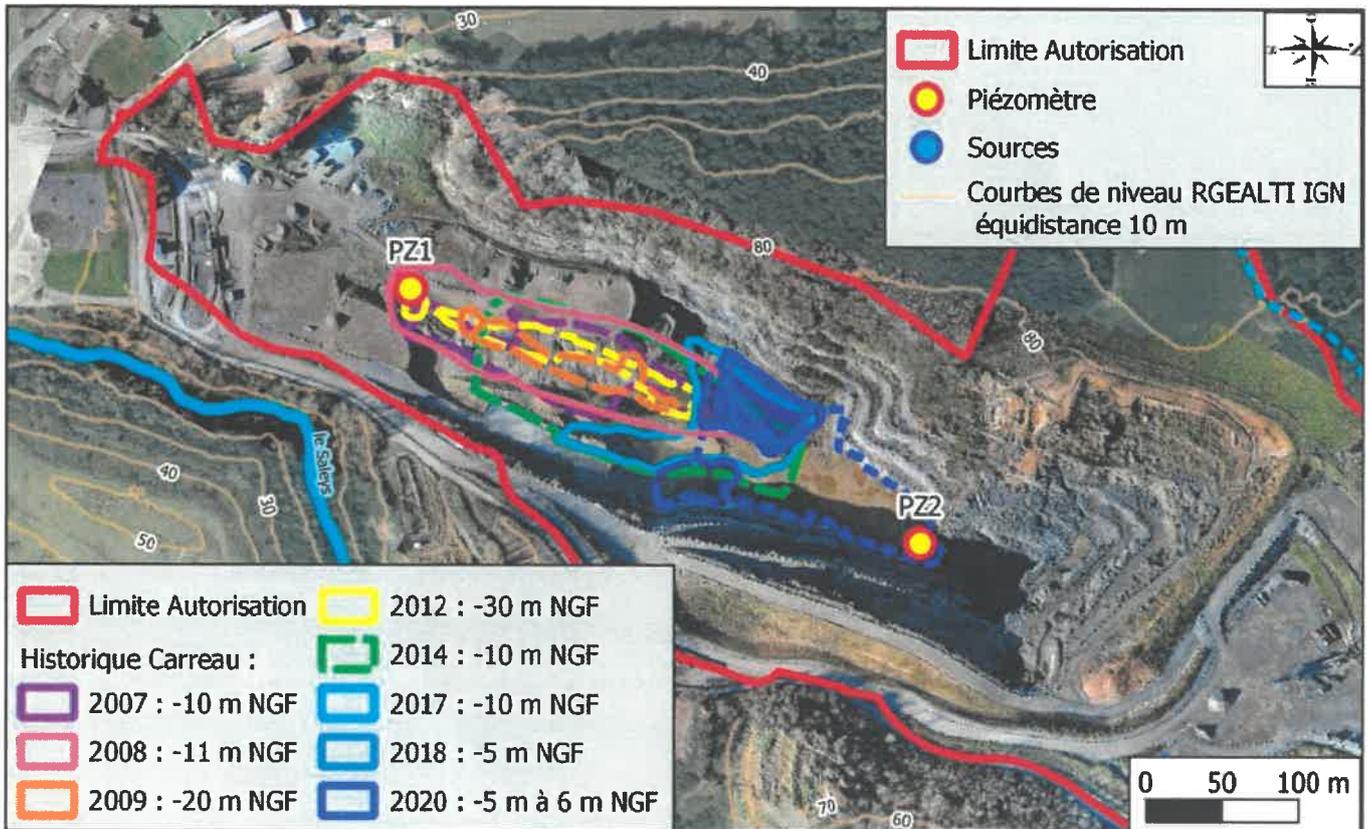


Echelle=1:2500

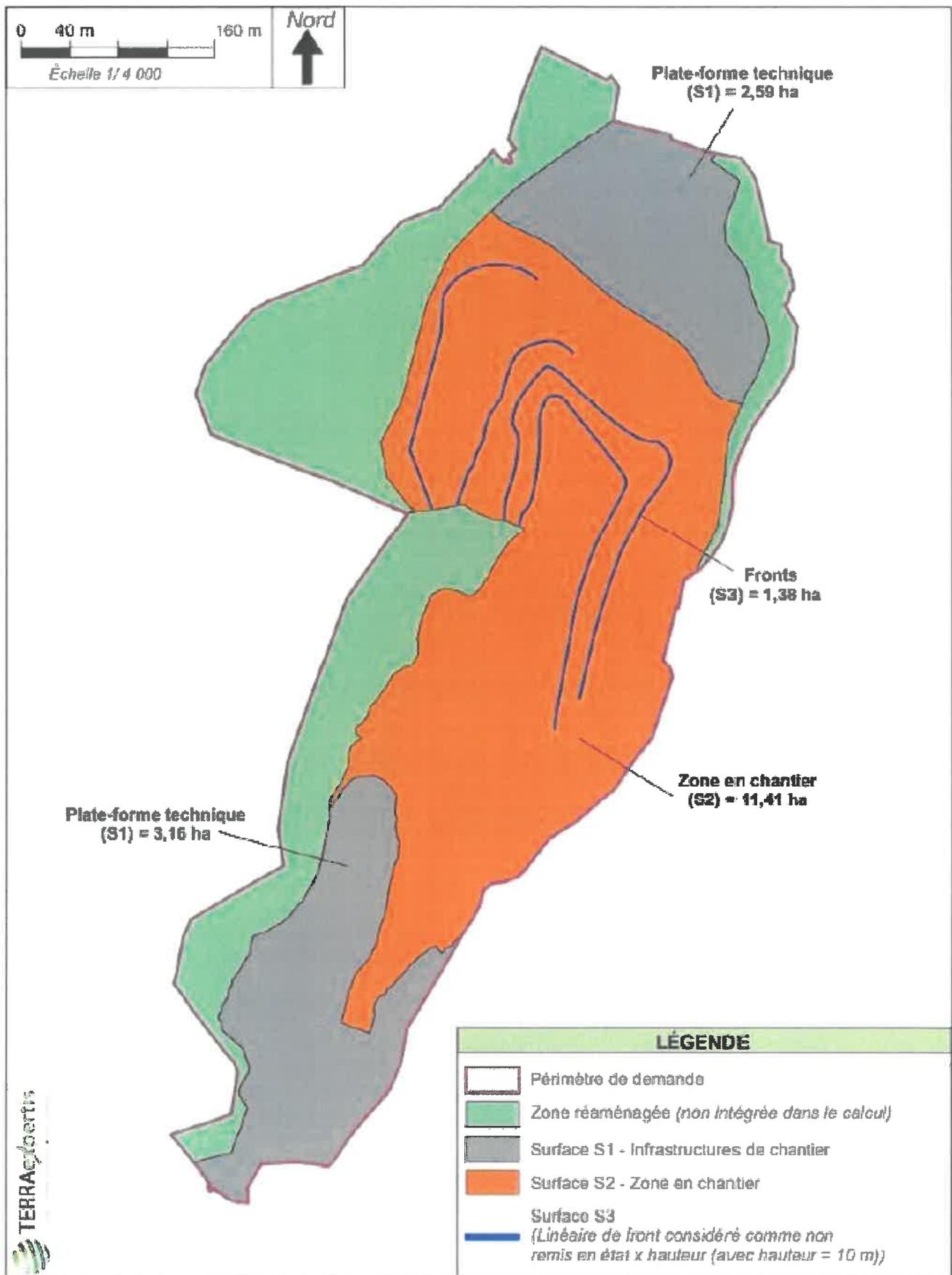


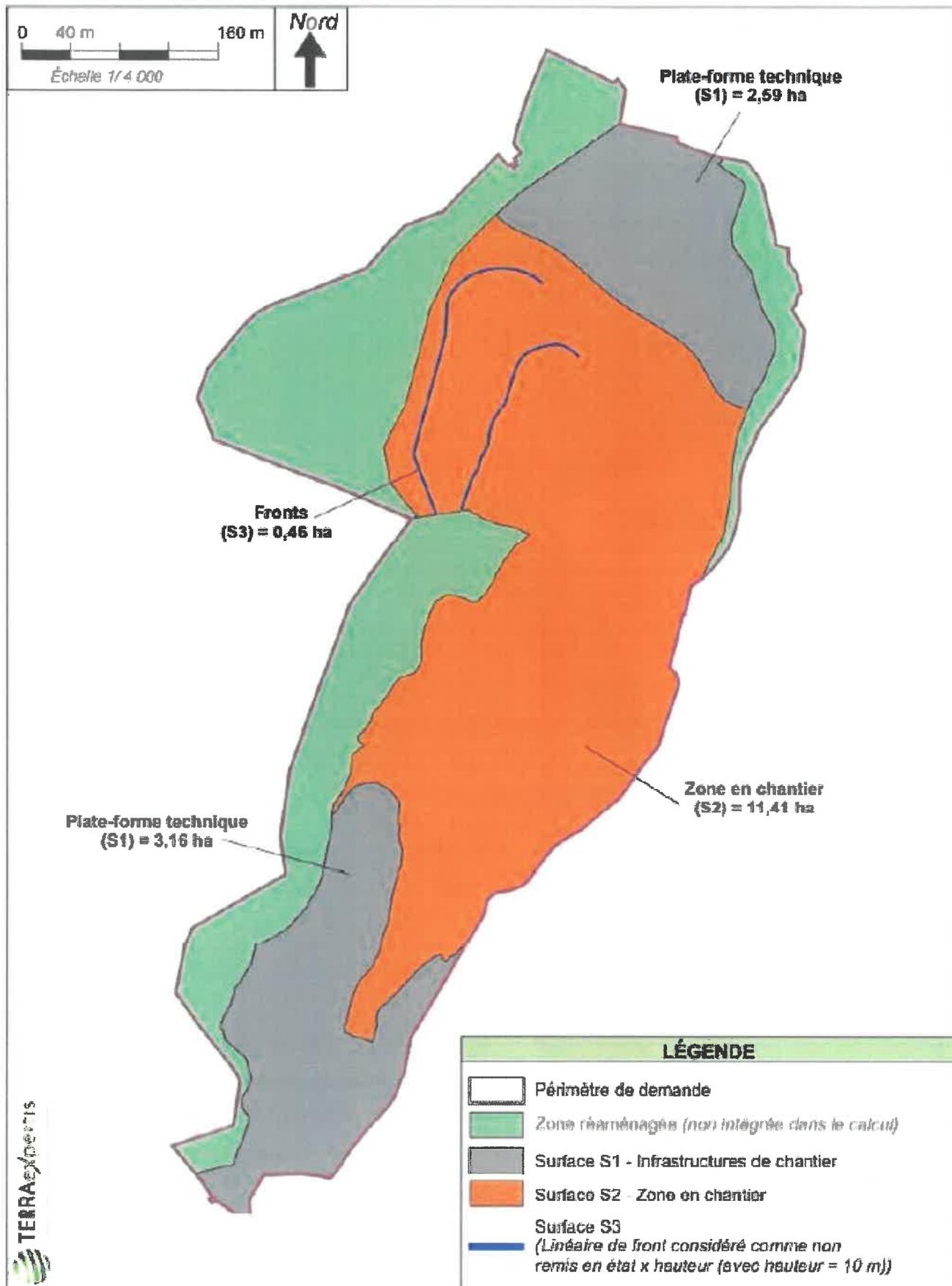


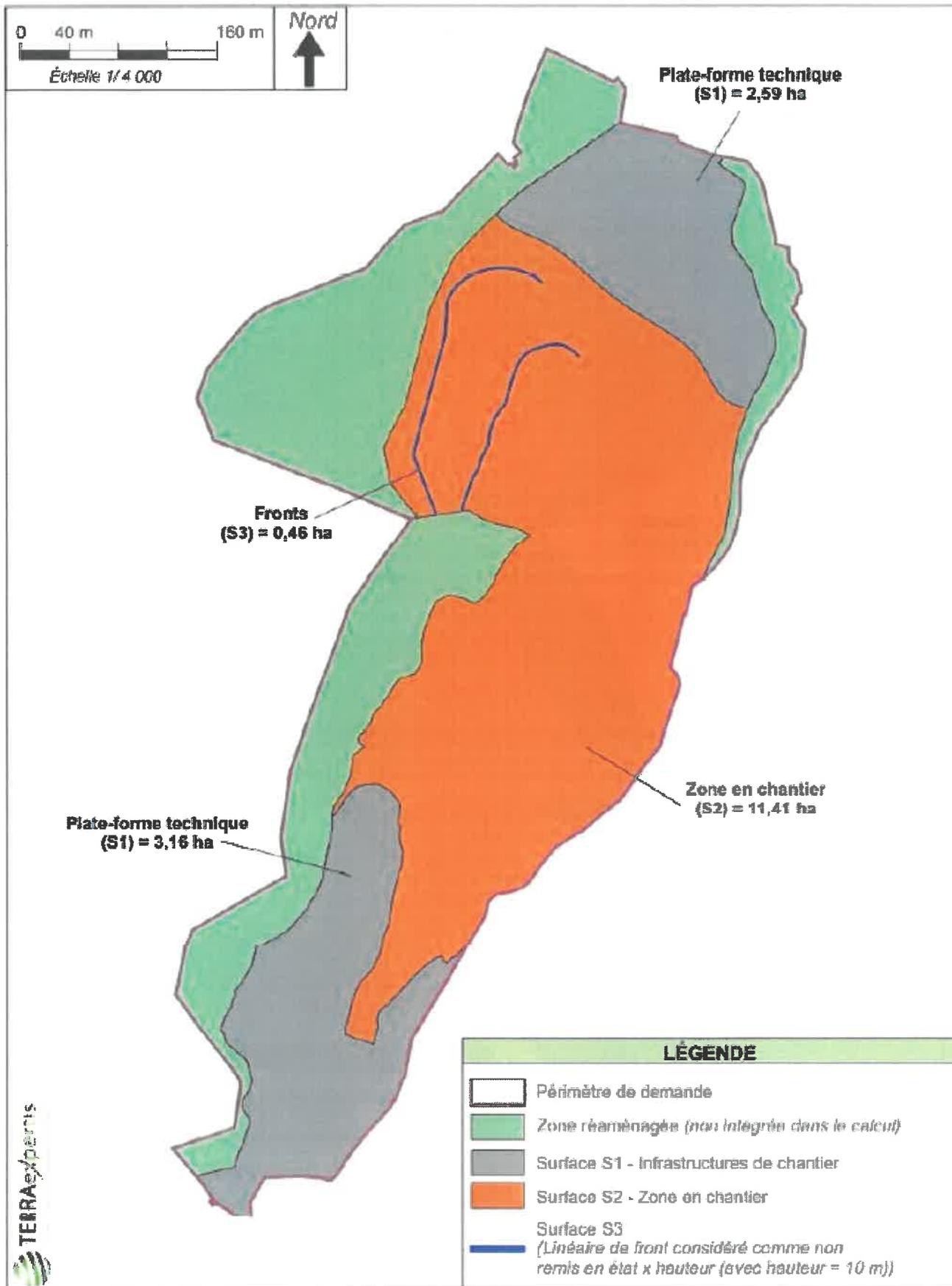
IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES







Commune de
CARRESSE-CASSABER

Carrière de Carresse

PRINCIPES DE REMISE EN ETAT

1 - Carreau laissé à l'état brut pour développement de pelouses sèches

2 - Fronts maintenus à l'état minéral avec alternances de zones d'éboulis et zones laissées brutes

3 - Zones de remblais revégétalisées

4 - Surfaces remblayées enherbées pour éviter le développement d'une végétation de friches.

5 - Positionnement indicatif de la noue si le pompage n'est pas maintenu

6 - Base-vie + pont bascule

0 10 50 100 m

Illustration : La Rue des Murailles

